

Dossier de réponse à la demande de pièces manquantes dans la demande de permis de construire

Projet de centrale photovoltaïque au sol de *Roézé-sur-Sarthe (72)*

Maître d'Ouvrage:
SAS Centrale Photovoltaïque de Roézé-sur-Sarthe

Dossier N°PC 072 253 20 Z 0012 et N°PC 072 253 20 Z 0013

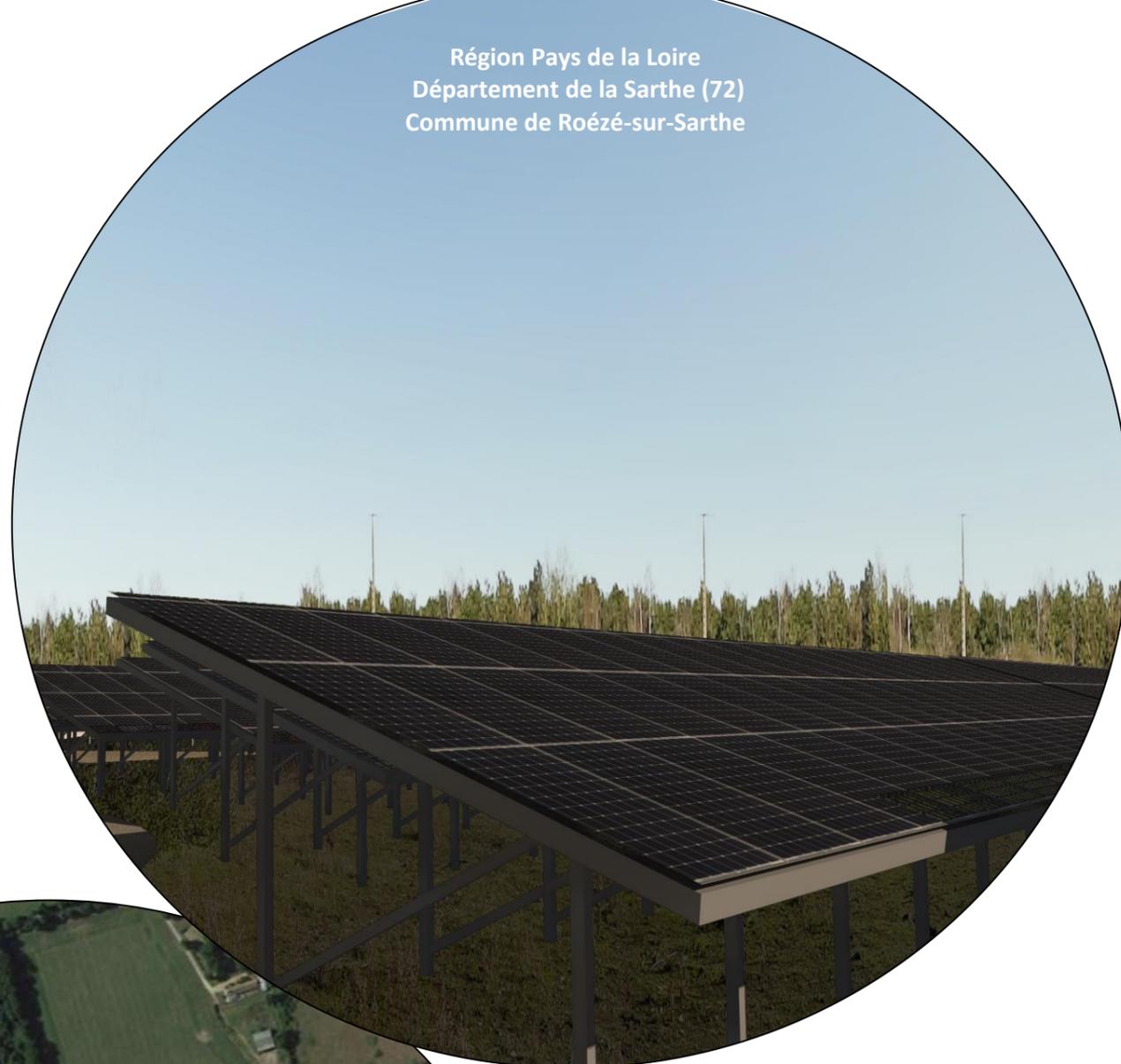
Adresse du Demandeur :

Chez EDF Renouvelables France
Cœur Défense - Tour B
100 Esplanade du Général De Gaulle
92932 Paris La Défense Cedex

Adresse de Correspondance :

EDF Renouvelables France – Agence de Nantes
26, Boulevard de Stalingrad
CS 52 314
44 023 NANTES Cedex 1
Tel:02.40.71.71.92
mail : perrine.lesaint@edf-re.fr

Février 2021



SOMMAIRE

Contexte.....	3
Avant propos.....	3
1. PC02 – Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme]	4
2. PC03 – Un plan en coupe du terrain et de la construction [Art. R. 431-10 b) du code de l'urbanisme]	4
3. PC04 – Une notice décrivant le terrain et présentant le projet [Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme]	5
4. PC06 - un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme]	6
5. PC07 - Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme].....	6
6. PC08 - Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme].....	6
7. Etude d'impact.....	7
8. Résumé non technique	7
9. Cessation d'activité ICPE.....	9
Annexe 1 – Attestation de dépôt du porter-à-connaissance.....	10

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

PC 072 253 20 Z 0012

PC 072 253 20 Z 0013

La présente pièce complémentaire a été reçue à la mairie

Le _____

Cachet de la mairie et signature du receveur

Contexte

Le 18 décembre 2020, la SAS Centrale photovoltaïque de Roézé-sur-Sarthe a déposé deux demandes de permis de construire pour une centrale photovoltaïque sur l'ancien site de dépôt de déchets plastique de la société ATLAN, situé dans la zone industrielle de Bel Air sur la commune de Roézé-sur-Sarthe.

Le 15 janvier 2021 la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe a transmis à la SAS Centrale photovoltaïque de Roézé-sur-Sarthe une demande de pièces manquantes dans les dossiers de demande de permis de construire.

Le présent dossier apporte les réponses à la demande de pièces manquantes dans la demande de permis de construire.

Avant propos

Les commentaires formulés par la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe sont repris dans le présent dossier et EDF Renouvelables France répond point par point à l'ensemble des demandes de pièces manquantes.

De plus, l'attestation de dépôt du porter-à-connaissance au titre de la procédure ICPE est fournie en Annexe 1.

Aucune pièce n'est ajoutée au dossier de demande de permis de construire.

1. PC02 – Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme]

Demande de la DDT 72 : compléter les éléments suivants :

Pour le PC 072 253 20 Z 0012 :

- le réseau EDF,
- dans la légende, il est indiqué en gris, bâtiment existants, à matérialiser sur le plan,
- il semblerait que la haie à créer sera réalisée sur la parcelle 279, en dehors de l'unité foncière du projet (parcelle n° 919 déclarée),
- dans la légende, il n'y a pas de référence à la végétation existante (en blanc),
- où se situe la piste périphérique comme indiqué sur la coupe A A'.

Pour le PC 072 253 20 Z 0013 :

- le réseau EDF,
- dans la légende, il est indiqué en gris, bâtiment existants, à matérialiser sur le plan,
- dans la légende, il n'y a pas de référence à la végétation existante (en blanc),
- où se situe la piste périphérique comme indiqué sur la coupe A A',
- où se situe l'aire de stockage comme indiqué sur la coupe B B'.

Réponse d'EDF Renouvelables France :

1. **Concernant le réseau EDF**, celui-ci est indiqué en page 36 du dossier de permis de construire (PC02 – Plan de masse topographique – état existant). Figure ainsi sur ce plan une ligne HTA aérienne sur la parcelle n° 919 qui sera à supprimer dans le cadre du projet, ainsi qu'une ligne HTA aérienne, en bord de route départementale n°296/900, qui sera maintenue.

De plus, l'ouvrage faisant l'objet de la demande de permis de construire étant une centrale de production d'électricité, un poste de livraison sera implanté pour évacuer l'électricité produite par la centrale solaire. Comme identifié sur les différents plans, dont le PC02, le poste de livraison sera positionné au niveau de l'entrée de la zone Sud et à proximité de la RD 296/900. Sa position en bord de voirie publique permettra au distributeur du réseau de raccorder la centrale solaire sur le réseau public de transport de l'électricité. A noter que le réseau électrique externe reliant le poste de livraison au réseau public de distribution ou de transport d'électricité, est réalisé par le gestionnaire du réseau de distribution (ENEDIS / ELD ou RTE).

A ce stade d'avancement du projet, il est envisagé un raccordement au poste source de la Suze. Toutefois, la solution de raccordement ne sera définitivement connue qu'après avoir obtenu les autorisations de construire.

Aucune pièce n'est donc ajoutée ou modifiée.

2. **Concernant les « bâtiment existant, à matérialiser sur le plan » :**

Le foncier concerné par la présente demande (cf. plan PC02) n'est pas concerné par un bâtiment existant.

Néanmoins, le plan fait apparaître le cadastre sur le foncier concerné par la demande ainsi qu'à proximité immédiate de la zone d'emprise du projet. Sur ce cadastre figure des bâtiments existants matérialisés sur le plan.

Aucune pièce n'est ajoutée ou modifiée.

3. **Concernant la haie à créer :**

La haie à créer sera, en effet, réalisée sur la parcelle cadastrée H 279, en dehors de l'unité foncière de la centrale photovoltaïque objet de la demande de permis de construire. L'autorisation de constituer cette haie a été obtenue dans le cadre d'un accord foncier avec le propriétaire de cette parcelle.

4. **Concernant la végétation existante (en blanc) :**

La végétation existante est matérialisée en vert sur les différents plans. En blanc, il s'agit de zone non végétalisées, entièrement recouvertes de remblais.

Pour information, le plan de masse topographique de l'état existant (page 36 du dossier de demande de permis de construire) précise la végétation à supprimer, la végétation existante maintenue ainsi que la végétation qui sera taillée pour réduire l'ombrage.

Par ailleurs le plan de masse du projet (page 37 du dossier de demande de permis de construire) précise la végétation qui sera créée à l'occasion du projet (haie plantée sur la parcelle H 279 sur un linéaire de 126 ml).

Aucune pièce n'est donc ajoutée ou modifiée.

5. **Où se situe la piste périphérique comme indiqué sur la piste A-A' ?**

La piste périphérique sur la coupe A-A' est soit nommée « piste périphérique », soit « piste légère périphérique ». La piste périphérique étant une piste légère, les deux noms peuvent être utilisés dans le dossier.

A noter qu'une piste périphérique pour la sécurité incendie d'une largeur de 5 mètres entre la clôture et les premiers panneaux est demandée par le SDIS 72 dans le cadre de la sécurité incendie.

6. **Où se situe l'aire de stockage comme indiqué sur la coupe B-B' ?**

L'aire de stockage, aussi appelée aire de lavage, ayant les mêmes caractéristiques qu'une piste renforcée, se situe entre le poste de livraison et le poste de transformation n°2. Celle-ci est visible en page 46 du dossier de demande de permis de construire.

2. PC03 – Un plan en coupe du terrain et de la construction [Art. R. 431-10 b) du code de l'urbanisme]

Demande de la DDT 72 : préciser, page 45, la profondeur des pieux du dossier de demande de permis de construire

Réponse d'EDF Renouvelables France :

En page 45 du dossier de demande de permis de construire (PC03), il est indiqué que « *Le choix définitif du type de fondation et leur profondeur seront validés par le bureau d'étude technique et l'entreprise suivant les préconisations de l'étude de sol.* ». Aussi, la profondeur des pieux n'est pas connue à ce stade et sera connue une fois les études de sols (études géotechniques) réalisées en amont de la construction de la centrale photovoltaïque.

De plus, l'étude d'impact (page 20) précise que « *La profondeur d'ancrage dans le sol est variable en fonction des caractéristiques mécaniques des sols rencontrés et avoisine en général les 2 mètres de profondeur.* ». Page 26 de l'étude d'impact, ces informations sont complétées : « *Les fondations assureront l'ancrage au sol de l'ensemble. Leurs dimensions sont calculées au cas par cas, en fonction de la taille des structures et de la nature du terrain d'implantation qualifiée lors des études géotechniques menées en amont de la construction de la centrale.* ».

Il n'est donc pas possible, à ce stade du projet, de préciser la profondeur des fondations.

3. PC04 – Une notice décrivant le terrain et présentant le projet [Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme]

Demande de la DDT 72 :

Indiquer les éléments suivants :

- page 54, indiqué le linéaire de boisement supprimé,
- l'insertion du projet dans son environnement et l'accompagnement végétal mis en place,
- page 54, il manque dans l'état initial du terrain « quelques habitations isolées à l'Ouest » en cohérence avec la page 3 du résumé non technique,
- les coordonnées WGS 84 (demandées par le Ministère de la Défense),
- la ZIP est occupée par une habitation comme indiqué à la page 3 du résumé non technique.

Réponse d'EDF Renouvelables France :

1. Indiquer le linéaire de boisement supprimé :

Comme indiqué dans l'étude d'impact en page 181 :

« Dans le secteur nord, l'emprise de cet espace arasé est minime : l'aménagement ne compromet pas la préservation de l'élément protégé dans son ensemble dans cette partie.

Dans la partie sud, l'emprise de cet espace arasé est plus importante. Elle doit être modérée dans les linéaires qui longent la route qui n'ont qu'une vocation ornementale et dont l'intérêt au niveau des boisements est moindre, d'autant qu'une portion arborée est maintenue le long de la route. Par ailleurs, même s'il est réduit, le linéaire est maintenu à l'est et au sud-est. Seule une portion discontinue sur près de **175 ml** disparaîtra complètement. Au demeurant, cette portion est essentiellement composée de Pins et sa valeur écologique est faible. »

Le linéaire de boisement supprimé est donc de 175 ml.

De plus, et comme indiqué en page 54 de la demande de permis de construire : « cette suppression de haie et boisement s'inscrira dans le cadre d'une compensation (en respect des dispositions du PLU de Roézé-sur-Sarthe). Ainsi, environ 125 ml de haie à valeur écologique supérieure seront recréés au nord-ouest du site. »

Ainsi, et comme l'indique l'étude d'impact en page 181 : « Bien que le linéaire soit inférieur au linéaire supprimé, la valeur écologique sera supérieure puisque la strate arbustive est déjà existante et colonisée par la faune terrestre. Il est donc considéré ici que la compensation de l'élément protégé est bien réalisée à proximité et suivant une surface et une valeur écologique équivalentes.

L'incidence du projet sur les éléments ponctuels de paysage à protéger est considérée comme faible.

Le projet préserve la qualité des lieux environnants, du paysage naturel et respecte les dispositions applicables aux éléments de paysage à protéger. En ce sens il est compatible avec le PLU de Roézé-sur-Sarthe. ».

2. Indiquer l'insertion du projet dans son environnement et l'accompagnement végétal mis en place

Le PC04 – page 54 et 55 du dossier de demande de permis de construire – détaille l'insertion du projet dans son environnement et l'accompagnement végétal mis en place.

Ainsi, il est indiqué que les deux zones sur lesquelles s'installeront les panneaux solaires sont entièrement recouvertes de remblais ayant autrefois servis à l'utilisation industrielle de ce site. Le projet s'est ainsi limité à l'emprise de ces remblais afin de réduire son impact sur les milieux environnants à forte naturalité (mares, zones humides et boisements notamment). La grande majorité des boisements et haies seront maintenues. Les arbres situés au nord, au nord-est et à l'est autour du site seront conservés, tout comme le boisement en milieu humide au sein de la zone Sud. Les accès existants seront conservés et permettront de rejoindre facilement la centrale photovoltaïque.

En effet, au regard du contexte paysager local et en lien avec les enjeux écologiques, la conservation de la majorité des boisements et des haies situés en périphérie du site d'implantation a été intégrée dès la conception du projet. De plus afin de réduire la visibilité du projet en perception rapprochée depuis la RD900, une bande de végétation sera conservée en bordure de l'axe routier le long de la zone Sud du projet.

Ces éléments sont par ailleurs bien visible sur les plans de masse du dossier de demande de permis de construire (PC02 - pages 36 à 39) où figure la végétation à supprimer, la végétation existante maintenue, la végétation qui sera taillée pour réduire l'ombrage ainsi que la végétation qui sera créée à l'occasion du projet (haie plantée sur la parcelle H 279 sur un linéaire de 126 ml).

Rappelons que l'étude paysagère menée dans le cadre de l'étude d'impact ((cf. pages 136 à 153 et pages 203 à 214 de l'étude d'impact) permet de mettre en évidence que les enjeux paysagers du projet sont liés au maintien des haies et des boisements dans leur ensemble afin de préserver la qualité paysagère du secteur et limiter la perception des installations. C'est donc sur la conservation de la grande majorité des haies et boisement existants que le porteur de projet a orienté l'insertion du projet dans l'environnement.

3. Page 54 du dossier de Permis de construire, il manque dans l'état initial du terrain « quelques habitations isolées à l'Ouest » en cohérence avec la page 3 du résumé non technique

Le paragraphe est repris ci-dessous avec, en gras, la correction souhaitée :

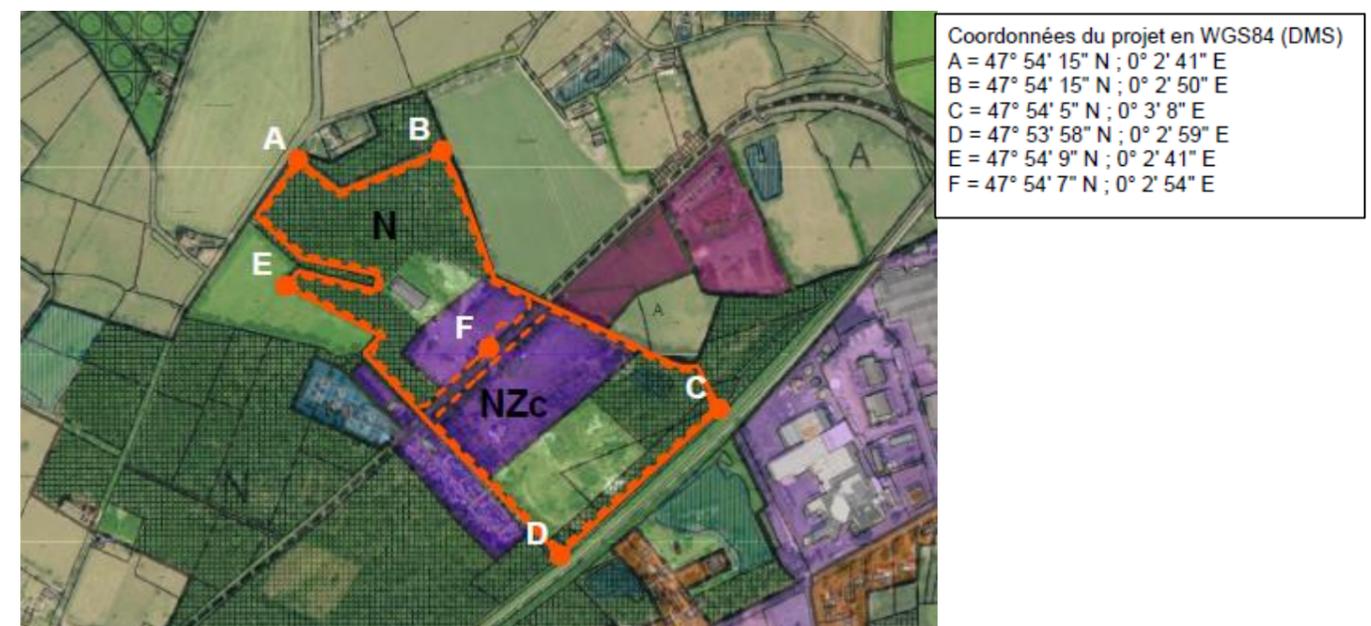
« Le site du projet est bordé :

- Au Sud-Ouest, par une aire d'accueil pour les gens du voyage et une casse automobile ;
- Au sud, par une voie ferrée qui relie Angers à Le Mans ;
- Au nord-ouest, par une espace boisé et une prairie, **et quelques habitations isolées**;
- Au nord-est, par une haie bocagère, une zone agricole **et quelques habitations isolées.** »

4. Indiquer les coordonnées WGS 84 (demandées par le Ministère de la Défense)

Les coordonnées géographiques WGS 84 de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) sont indiqués dans l'étude d'impact (page 16).

De plus, en complément, les coordonnées WGS 84 de la zone constituant le foncier concerné par la présente demande est précisé ci-dessous :



5. Préciser que la ZIP est occupée par une habitation comme indiqué à la page 3 du résumé non technique

Le Résumé Non Technique, en page 3, fait, en effet, référence à la ZIP (zone d'implantation potentielle) qui est plus large que la zone du projet (zone d'implantation retenue de la centrale photovoltaïque).

La notice PC04 fait référence à la zone du projet retenue, et donc n'est pas occupée par une habitation.

4. PC06 - un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme]

Demande de la DDT 72 :

Compte tenu des enjeux paysagers du dossier, fournir des documents graphiques supplémentaires, permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement depuis plusieurs points du site Nord.

Réponse d'EDF Renouvelables France :

Deux photomontages sont présentés dans le dossier de permis de construire et trois supplémentaires dans l'étude d'impact (en page 203 et suivantes). Ces photomontages sont répartis aux abords de la départementale RD 900/RD 296 ainsi qu'à l'intérieur du site.

En effet, et compte tenu des enjeux du patrimoine et du paysage (cf. étude d'impact pages 136 et suivantes), il apparaît clairement que du fait du relief peu marqué et de la présence de haie et boisement tout autour du site, les principaux points de vue de la zone d'implantation du projet se situent le long de la RD 900, au niveau des entrées des deux zones du projet.

De plus, l'étude d'impact présente plusieurs vues du site et de ses abords sur toute la périphérie de la zone d'implantation potentielle (ZIP) (pages 144 et suivantes de l'étude d'impact) permettant d'avoir une représentation exhaustive des vues possibles sur la zone d'implantation du projet. L'ensemble de ces 21 vues du site et de ses abords permettent de montrer que la RD 900 aux abords du projet constitue l'axe de visibilité majoritaire de la ZIP. En effet, les boisements et les haies en périphérie de la zone d'implantation potentielle (ZIP), sur les parcelles voisines ainsi que le long de la voie ferrée, forment des écrans visuels limitant la perception éloignée de la ZIP depuis les habitations isolées et les hameaux au nord et la zone résidentielle de la route du Mans. L'effet de ces écrans de végétation est renforcé par l'horizontalité du relief local.

Rappelons que La centrale sera composée de structures photovoltaïques classiques dont la hauteur maximale de 2,40 m limite leur perception visuelle.

Du fait de la conservation de la majorité des boisements et des haies situés en périphérie du site d'implantation, et des constats évoqués, il n'a pas été jugé pertinent de faire des photomontages depuis d'autres points de vue que ceux présentés dans le dossier et qui permettent d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement.

Aucune pièce n'est donc ajoutée au dossier.

5. PC07 - Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]

Demande de la DDT 72 :

Fournir de nouvelles photographies permettant de situer le terrain dans l'environnement proche (Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme) prises à des points différents.

Réponse d'EDF Renouvelables France :

Deux photographies permettant de situer le terrain dans l'environnement proche sont présentées dans le dossier de permis de construire (PC07 - pages 71 et 72), ce qui répond aux exigences de l'article Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme qui demande de fournir « Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et, sauf si le demandeur justifie qu'aucune photographie de loin n'est possible, dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation et le plan de masse. ».

En complément, l'étude d'impact présente plusieurs vues du site et de ses abords sur toute la périphérie de la zone d'implantation potentielle (ZIP) (pages 144 et suivantes de l'étude d'impact) permettant d'avoir une représentation exhaustive des vues possibles sur la zone d'implantation du projet.

Aucune pièce n'est donc ajoutée au dossier.

6. PC08 - Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]

Demande de la DDT 72 :

Fournir de nouvelles photographies permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] prises à des points différents

Réponse d'EDF Renouvelables France :

Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement lointain est présentée dans le dossier de permis de construire (PC08 - page 75), ce qui répond aux exigences de l'article Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme qui demande de fournir « Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et, sauf si le demandeur justifie qu'aucune photographie de loin n'est possible, dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation et le plan de masse. ».

En complément, l'étude d'impact présente plusieurs vues du site et de ses abords sur toute la périphérie de la zone d'implantation potentielle (ZIP) (pages 144 et suivantes de l'étude d'impact) permettant d'avoir une représentation exhaustive des vues possibles sur la zone d'implantation du projet.

Aucune pièce n'est donc ajoutée au dossier.

7. Etude d'impact

Demande de la DDT 72 : page 243, vous indiquez qu'aucune habitation n'est située à moins de 200 m des installations. Sur la vue aérienne, il existe une maison au lieu-dit « Bel-Air », bien que cachée par le boisement.

Réponse d'EDF Renouvelables France :

En effet, comme précisé dans l'étude d'impact (pages 179 et 181), les habitations les plus proches seront situées à plus de 200 mètres des premiers panneaux photovoltaïques et la zone d'accueil des gens du voyage sera distante d'environ 75 m des installations.

L'habitation au lieu-dit Bel Air, bien que située dans la zone d'implantation potentielle du projet (ZIP), se situera à plus de 200 mètres des premiers panneaux comme le montre la carte ci-dessous. La ZIP (zone d'implantation potentielle) est en effet plus large que la zone du projet (zone d'implantation retenue de la centrale photovoltaïque).



CARTE PERMETTANT DE VISUALISER LES DISTANCES ENTRE LES PREMIERS PANNEAUX, L'HABITATION DE BEL AIR ET L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE (EN ROUGE, LA ZONE D'IMPLANTATION POTENTIELLE – ZIP)

8. Résumé non technique

Demande de la DDT 72 :

- page 5, dans les caractéristiques, il est prévu la mise en place d'une citerne incendie alors que dans la notice, page 55 du dossier de demande de permis de construire, il est précisé qu'aucune citerne supplémentaire ne sera mise en place car la défense est assurée par 2 poteaux incendie, à mettre en cohérence,
- page 7, dans la légende, en vert, il apparaît une citerne que l'on ne retrouve pas sur le plan ; le système incendie étant assuré par 2 poteaux incendie comme indiqué ci-dessus ;
- page 14, concernant le respect des dispositions applicables aux éléments de paysage, vous précisez de type bois et haie, or, sur le plan de zonage du PLU, il s'agit d'élément ponctuel de paysage donc de bois où la suppression est autorisée dans le cadre d'une compensation de l'élément protégé à proximité et suivant une surface et une valeur écologique équivalentes malgré que le linéaire créé soit inférieur au linéaire supprimé, au Nord de la ZIP,
- page 21 – patrimoine et paysage, il est indiqué maintien des haies et boisement dans leur ensemble, maintien de la haie du côté Sud de la route départementale, page 28, maintien d'une haie de 2 m de hauteur sur environ 80 cm de large en bordure de la RD 900 côté sud du site alors qu'à la page 36 du dossier de permis de construire, sur le plan de masse, en rose, il apparaît végétation à supprimer, à mettre en cohérence.

Réponse d'EDF Renouvelables France :

1. Concernant les éléments relatifs à la lutte incendie (remarque 1 et 2) :

Comme précisé dans l'étude d'impact (page 24), dans le dossier de demande de permis de construire (page 55) et dans le Résumé non Technique (page 24) :

« La défense incendie du site sera assurée par deux poteaux incendie, l'un situé au sud de la zone nord (poteau incendie n°9), et le second situé au niveau du portail d'entrée de la zone sud (poteau incendie n°57). Chaque point de la centrale sera situé à moins de 250 m d'un point d'eau dont le débit sera suffisant pour une utilisation par le SDIS. **Ainsi, aucune citerne supplémentaire ne sera mise en place.** »

La « citerne » mentionnée en page 5 du résumé non technique est donc une coquille. **Aucune citerne n'est nécessaire pour assurer la défense incendie du site.**

De plus, bien que dans la légende du plan de masse en page 7 du résumé non technique apparaisse la représentation d'une citerne, qui, comme remarqué, n'apparaît pas sur le plan, **aucune citerne n'est nécessaire pour assurer la défense incendie du site.**

2. Concernant le respect des dispositions applicables aux éléments de paysage

Le Résumé non Technique synthétise le respect de ces dispositions.

Ce point est par ailleurs détaillé en page 181 de l'étude d'impact et repris ci-dessous :

Le règlement du PLU précise que les travaux ayant pour effet de supprimer, modifier ou de porter atteinte à ces éléments peuvent être autorisés :

- « Dans le cadre d'une intervention limitée ne compromettant pas la préservation de l'élément protégé dans son ensemble : création d'un accès, extension d'une construction, passage d'un chemin, aménagement d'installations légères et démontables ;
- Dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme concerté d'aménagement foncier ;
- Dans le cadre d'une compensation de l'élément protégé à proximité et suivant une surface et une valeur écologique équivalentes. ».

Dans le contexte du projet de parc photovoltaïque, la suppression des éléments ponctuels de paysage ainsi protégés doit donc faire l'objet d'une compensation à proximité suivant une surface et une valeur écologique équivalentes.

Précisons que, dans le cadre de la maîtrise foncière du secteur de la prairie, la haie arbustive (parcelle H 279) qui existe le long de la route communale sera gérée de manière à la faire évoluer vers une haie arborée et permet de mettre en œuvre la mesure compensatoire liée à la suppression des éléments ponctuels de paysage.

Ainsi, 126 ml de strate arborée seront créés au nord-ouest de la ZIP (parcelle H 279).

Bien que le linéaire soit inférieur au linéaire supprimé, la valeur écologique sera supérieure puisque la strate arbustive est déjà existante et colonisée par la faune terrestre. Il est donc considéré ici que la compensation de l'élément protégé est bien réalisée à proximité et suivant une surface et une valeur écologique équivalentes, cela du fait de l'augmentation de sa valeur écologique.

Le projet préserve la qualité des lieux environnants, du paysage naturel et respecte les dispositions applicables aux éléments de paysage à protéger. En ce sens il est compatible avec le PLU de Roézé-sur-Sarthe.

3. Insertion paysagère du projet et cohérence entre texte et plans

Comme indiqué à plusieurs reprises dans le dossier, la grande majorité des boisements et haies seront maintenues. Les arbres situés au nord, au nord-est et à l'est autour du site seront conservés, tout comme le boisement en milieu humide au sein de la zone Sud. De plus, afin de réduire la visibilité du projet en perception rapprochée depuis la RD900, une bande de végétation sera conservée en bordure de l'axe routier RD900 le long de la zone Sud du projet.

En effet, au regard du contexte paysager local et en lien avec les enjeux écologiques, la conservation de la majorité des boisements et des haies situées en périphérie du site d'implantation a été intégrée dès la conception du projet.

Ces éléments sont par ailleurs bien visible, et en cohérence avec le texte ci-avant, sur les plans de masse du dossier de demande de permis de construire (PC02 - pages 36 à 39) où figure la végétation à supprimer, la végétation existante maintenue, la végétation qui sera taillée pour réduire l'ombrage ainsi que la végétation qui sera créée à l'occasion du projet (haie plantée sur la parcelle H 279 sur un linéaire de 126 ml). De plus, ces éléments sont également pris en compte dans les photomontages présentés dans le dossier.

Sur le plan page 36 du dossier de demande de permis de construire où une incohérence est indiquée par la DDT, on peut voir, en zoomant, que la haie maintenue « de 2 m de hauteur sur environ 80 cm de large en bordure de la RD 900 côté sud du site » (cf. page 28 du Résumé non Technique et page et pages 213 et 227 de l'étude d'impact) est bien présente.

9. Cessation d'activité ICPE

Demande de la DDT 72 : Fournir les éléments administratifs relatifs à la cessation d'exploitation. Ces documents sont un préalable à l'obtention du permis de construire.

Réponse d'EDF Renouvelables France :

Tout d'abord, il faut remarquer qu'il est possible d'obtenir un arrêté de permis de construire pour un projet de centrale photovoltaïque au sol sans obtenir, au préalable, un arrêté de fin d'exploitation de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

Cela entre, en effet, dans le champ d'application de l'article L.181-14, anciennement R512-33, du code de l'environnement.

Cet article dispose que :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.».

Ainsi, en cas de modification jugée simplement notable, la seule exigence est d'informer le préfet de la modification via un porté à connaissance.

Dans le cas de la présente demande de permis de construire, **la modification n'est pas considérée comme substantielle, mais seulement notable**, et cela pour deux raisons :

1°) d'abord, l'article R181-46 du code de l'environnement apporte des précisions en indiquant en partie ce que serait une modification substantielle, à savoir une modification constituant une extension de l'installation devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale ; ou de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs ; ou qui atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

2°) En outre, un Arrêté du 25 mai 2016 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, a facilité l'implantation de centrales photovoltaïques sur des sites ICPE en décrivant l'opération comme une modification notable puisque nécessitant seulement un porté à connaissance (cf : article 30 dudit arrêté).

Dès lors, un porté à connaissance décrivant non seulement le projet envisagé et argumentant sur l'absence d'incidence de l'installation de PV sur les risques inhérents à l'ICPE a été transmis au Préfet en même temps que la demande de permis de construire (cf. attestation de dépôt en Annexe 1).

Cette démarche est détaillée dans le dossier (étude d'impact page 34 repris ci-dessous et partie 9.7.2 et 9.7.3 de l'étude d'impact pages 242 et suivantes), et a également été présentée en pôle ENR du 20 novembre 2020 aux services de l'Etat (DREAL, Préfecture, DDT) dont un extrait est présenté ci-après.

Extrait de l'étude d'impact (partie 2.6.2 page 34) :

« Au regard des procédures ICPE applicables au site d'ATLAN de Roézé-sur-Sarthe, la démarche suivante est proposée :

Dans un premier temps, un dossier de porté à connaissance sera déposé par ATLAN en application de l'article L.181-14 alinéa 2 du Code de l'environnement dans le but d'informer le Préfet de la Sarthe des modifications projetées sur le site du fait du projet d'implantation du parc photovoltaïque. Ce dossier décrira non seulement le projet de parc photovoltaïque envisagé mais apportera aussi les éléments nécessaires pour démontrer l'absence d'incidence de l'installation photovoltaïque sur les risques et les inconvénients inhérents à l'ICPE. Il démontrera ainsi le caractère non substantiel de la modification de l'autorisation ICPE.

Ce dossier de porté à connaissance sera déposé en même temps que le dossier de permis de construire du projet. Après l'obtention du permis de construire, ATLAN déposera son dossier de cessation d'activité afin d'acter la fin de l'exploitation de l'ICPE avant la construction de la centrale photovoltaïque. Cette procédure en deux temps permettra d'assurer la remise en état du site avant la construction de la centrale photovoltaïque de Roézé-sur-Sarthe.».

Extrait du compte-rendu du pôle ENR du 20 novembre 2020 :

« Dossier de cessation d'activité ICPE :

Le projet s'inscrit entièrement dans le périmètre de la société ATLAN, mais dans le cadre du dossier ICPE, il n'y a pas d'archive précisant ce périmètre. Concernant la procédure de sortie d'ICPE, EDF Renouvelables souhaite réaliser la procédure en 2 temps :

1- transmettre le Porté à Connaissance au Préfet lors du dépôt de la demande de Permis de Construire

2- déposer le dossier de cessation d'activité une fois le Permis de Construire obtenu, afin d'obtenir l'Arrêté Préfectoral de sortie d'ICPE.

Le SUA AJ rappelle que c'est le PAC et l'APC ICPE qui vont permettre de délivrer le Permis de Construire.

La DREAL indique qu'il est préférable de déposer la demande de cessation avant le PC mais qu'au regard de la situation de la société ATLAN et de la nécessité de dépolluer le site, les procédures peuvent être menées de façon concomitante. ».

Au regard de ces éléments, aucune pièce n'est donc ajoutée au dossier.

Annexe 1 – Attestation de dépôt du porter-à-connaissance



**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Bureau de l'Environnement et
de l'Utilité Publique**

Le Mans, le

14 JAN. 2021

Dossier suivi par Elodie BELDENT LAUNAY
Tél. 02 43 39 72 51
elodie.launay@sarthe.gouv.fr

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Porter à connaissance

Monsieur,

Par dossier transmis le 14 décembre 2020, vous avez porté à ma connaissance votre projet concernant les modifications des conditions d'exploitation en lien avec le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol dans l'emprise du périmètre d'une installation de stockage de matériaux de plastique, caoutchouc et métaux se situant à Roézé-sur-Sarthe.

Vous trouverez, ci-joint, une attestation de dépôt de ce dossier qui vous permettra, au besoin, de compléter la demande de permis de construire correspondante.

Je saisis, sur ce dossier, l'inspection des installations classées relevant de la DREAL qui examinera la suite susceptible de lui être réservée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Le Directeur de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Catherine QUILICHINI-MARTIN

Société ATLAN
Route de Louplande
72 210 LA SUZE SUR SARTHE



**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Bureau de l'Environnement et
de l'Utilité Publique**

- ATTESTATION -

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Certifie que la SAS ATLAN, dont le siège social se situe Route de Louplande 72210 LA-SUZE-SUR-SARTHE, a transmis à la Préfecture le 14 décembre 2020 un dossier de porter à connaissance au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce dossier de porter à connaissance concerne les modifications des conditions d'exploitation en lien avec le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol dans l'emprise du périmètre d'une installation de stockage de matériaux de plastique, caoutchouc et métaux se situant à Roézé-sur-Sarthe.

Cette attestation ne préjuge pas de la recevabilité du dossier ni de la suite qui sera donnée à ce projet ; elle ne vaut pas autorisation, enregistrement ou récépissé de déclaration au sens du code de l'environnement.

Le Mans, le 14 JAN. 2021

Le Préfet,
Le Directeur de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Catherine QUILICHINI-MARTIN